



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté accordant une dérogation à Mme COLAS Marie pour la création de silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Primaudais à La Rouaudière.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 7 juillet 2022, présentée par Mme Marie COLAS, domiciliée au lieu-dit La Lorentière à Brains-sur-les-Marches, en vue d'obtenir une dérogation pour la création de silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Primaudais à La Rouaudière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 8 août 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 7 juillet 2022, Mme COLAS Marie a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 8 août 2022 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 15 novembre 2022, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande de Mme COLAS Marie porte sur l'exploitation d'un élevage de 305 bovins à l'engrais et d'un stockage de 3 700 m³ de fourrage, aux lieux-dits La Primaudais et la Chevaudais à La Rouaudière ;

CONSIDERANT que tous les bâtiments de l'exploitation et la création des silos sont à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDERANT que les bâtiments sont existants, qu'ils ne sont pas modifiés et qu'ils n'ont pas fait l'objet de constat de pollution à ce jour ;

CONSIDERANT que la création de silos proches de la stabulation bovin n°3 permettra de désaffecter les silos proches du tiers et que ces derniers sont d'une capacité insuffisante ;

CONSIDERANT que l'agrandissement des silos existants les rapprocheraient encore plus du tiers et occasionneraient des gênes supplémentaires par l'augmentation des passages d'engins.

CONSIDERANT que les futurs silos seront donc en deçà des distances réglementaires, mais seront à l'opposé du tiers et cachés par le bâti existant ;

CONSIDERANT que mettre les futurs silos à distance réglementaire n'est pas possible du fait des limites de propriétés et que le projet permet donc une amélioration de l'existant ;

CONSIDERANT que les avis du tiers et du maire de La Rouaudière sont joints au dossier ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau se trouve à 53 mètres des bâtiments de l'exploitation et pourra servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT que le bureau, le hangar paille, la stabulation n°1 sur aire paillée intégrale, l'atelier et le hangar matériel sont respectivement à 13 mètres, 24 mètres, 30 mètres et 33 mètres d'un puits de moins de 10 mètres.

CONSIDERANT que ces bâtiments sont existants et n'ont pas été modifiés ;

CONSIDERANT qu'au vu des conditions d'implantation et d'exploitation prévues, les installations d'élevage de bovins ne devraient pas présenter de risque de pollution du puits, mais que l'exploitante devra mettre en place un suivi chimique et bactériologique régulier de l'eau du puits ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par Mme Marie COLAS, domiciliée au lieu-dit La Lorentière à Brains-sur-les-Marches, en vue de la création de silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Primaudais à La Rouaudière, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à Mme COLAS Marie.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Rouaudière.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr